

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUDOMAROIS

Proposition de la nouvelle règle 1

Dans le cadre de la révision de la règle 1

Sommaire

1. JUSTIFICATION DE LA REVISION DE LA REGLE 1 DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	3
2. ENONCE DE LA PROPOSITION DE LA REGLE 1 DU SAGE	3
2.1 ASPECT REGLEMENTAIRE :	3
2.2 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU PAGD :.....	4
2.3 MODALITES D'APPLICATION :	4
2.4 ENONCE DE LA REGLE :	4

1. Justification de la révision de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Cette nouvelle rédaction de la règle 1 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois (SAGE Audomarois) permet de faire coïncider plus précisément le SAGE avec le Code de l'Environnement. En effet, la règle 1 actuelle du SAGE se base sur le 2^{ème} alinéa de l'article R212-47 du Code de l'Environnement. Cette nouvelle rédaction permet de le faire également coïncider avec le 1^{er} alinéa de ce même article. Cela se traduit par le fait de prévoir une répartition, par usage, en pourcentage, avec une priorité aux usages domestiques d'un point de vue juridique. Une révision des autorisations pourra s'avérer nécessaire une fois ce travail validé.

L'étude sur la Ressource en Eau, réalisée par le bureau d'étude ERM, a permis de répondre aux besoins et attentes du territoire, tout en prenant en compte les capacités limites de prélèvements de la ressource en eau souterraine.

Ces volumes ont pu être déclinés par sous bassins versants pour répondre au mieux aux spécificités locales. Chaque demande d'exploitation devra, par la suite, faire l'objet d'un avis de conformité par les services instructeurs, avec avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La proposition de la règle 1 révisée du SAGE de l'Audomarois prend donc en compte l'article du Code de l'Environnement auquel elle réfère, la compatibilité avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de l'Audomarois ainsi que la définition de volumes prélevables par sous bassin versants et leur répartition par usages, sous forme de pourcentage. Les volumes (en m³/an) correspondant à ces pourcentages sont donnés à titre indicatif.

La proposition de règle présente également des modalités d'application permettant une mise en pratique simplifiée, jusqu'à la prochaine révision du SAGE.

2. Enoncé de la proposition de la règle 1 du SAGE

2.1 Aspect réglementaire :

Article R. 212-47 concerné du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1°/ Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2°/ Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ; »

2.2 Compatibilité avec les objectifs du PAGD :

- Orientation 1 : Sauvegarde de la ressource en eau
 - > *Objectif 1 : Protéger les ressources exploitées actuellement*
 - > *Objectif 2 : Garantir la satisfaction des besoins futurs à l'horizon 2050*

2.3 Modalités d'application :

Les volumes consommés par les usages économiques via l'Alimentation en Eau Potable (agriculture, industrie, artisanat) sont intégrés au pourcentage du volume dédié à l'Alimentation en Eau Potable (AEP).

L'attribution des volumes est effectuée conformément aux prescriptions de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Les nouvelles autorisations et les demandes d'augmentation visées ci-dessus sont instruites par l'État au regard notamment des autorisations existantes, des volumes réellement prélevés, des besoins de l'activité, des normes de process (ratio technique, rendement, ...), la localisation de la restitution de l'eau prélevée sur le territoire du SAGE ou non, des plans de réduction structurelle et conjoncturelle mis en œuvre par les pétitionnaires, de la situation des milieux en application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser.

Dès que le volume maximum prélevable est atteint, aucune nouvelle autorisation de prélèvement ne peut être accordée.

Sur ces principes, le Préfet engage une révision des autorisations de prélèvements déjà accordées dans un délai de 3 ans.

Les volumes, ainsi que leur répartition, pourront être amenés à évoluer en parallèle de l'évolution du volume global prélevable et revus à chaque révision du SAGE.

2.4 Enoncé de la règle :

En application de l'objectif 2 du PAGD :

- a) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous bassin versant Aa aval est fixé à **13 Mm³ par an** à la date d'approbation du SAGE.
- b) le volume maximum prélevable* dans les eaux souterraines dans le sous bassin versant Nord Audomarois est fixé à **21 Mm³ par an** à la date d'approbation du SAGE.

Proposition de la nouvelle règle 1 dans le cadre de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

La répartition de ces volumes annuels par sous bassin versants et par usages est définie comme suit, à la date d'approbation du SAGE:

		Volumes maximum prélevables en m³		Volumes en m³	Pourcentages	Volumes indicatifs en m ³
Nord Audomarois	21 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	18 500 000	99,0 %	18 315 000
			INDUSTRIE **		0,5 %	92 500
			IRRIGATION		0,5 %	92 500
		MARGE MOBILISABLE ***		2 500 000		
Aa aval	13 000 000	Usages	ALIMENTATION EAU POTABLE	11 000 000	62,0 %	6 820 000
			INDUSTRIE **		37,0 %	4 070 000
			IRRIGATION		1,0 %	110 000
		MARGE MOBILISABLE ***		2 000 000		

Tout projet soumis à autorisation environnementale unique ou à déclaration en application de l'article L. 214-1 ou soumis à autorisation environnementale unique, déclaration ou enregistrement en application de l'article L.511-1 du code de l'environnement est réalisé en conformité avec la présente répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs.

* la notion de volume maximum prélevable est assimilée à la notion de volume disponible au sens de l'article R. 212-47 1° du code de l'Environnement.

** hors industriel prélevant sur le réseau Alimentation en Eau Potable

*** marge mobilisable = Volume maximum prélevable – somme des usages

Localisation géographique des sous bassins versants : Cartes n°1 du règlement.

Rappel du SDAGE : orientations 7, 8, 10, 11, dispositions 9, 11, 14, 15.